

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011376-019  
(500-05-065925-016)

DATE : 6 novembre 2002

---

**CORAM: LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.  
ANDRÉ BROSSARD J.C.A.  
JOSEPH R. NUSS J.C.A.**

---

**COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**  
APPELANTE - Défenderesse

c.

**KEVIN COPPS**

et

**PATRICK MARTIN**

et

**ISABELLE THÉRIAULT**

INTIMÉS - Demandeurs

et

**LOUISE DESCHÊNES**

et

**MARIO CHEVRETTE**

et

**GUYLAINE DUMAS**

et

**MARIA HAUSLER**

et

**RENÉ LABOSSIÈRE**

et

**LUCIE LORD**

INTERVENANTS - Intervenants

---

ARRÊT

---

[1] **LA COUR** statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal prononcé le 29 août 2001 par l'honorable Nicole Duval Hesler qui a annulé sa résolution conférant à l'école Somerled (aujourd'hui Anne-Hébert) le statut d'école de cycle sans territoire défini et qui a ordonné une nouvelle consultation des parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs exprimés par le juge en chef Robert, auxquels souscrivent les juges Brossard et Nuss;

[4] **ACCUEILLE** l'appel à la seule fin d'écarter les conclusions du jugement de première instance relatives aux ordonnances sur les consultations à venir et de maintenir les deux conclusions suivantes :

ANNULE en partie la résolution de la Commission scolaire P-14 en date du 20 décembre 2000, soit l'item 17 de cette résolution, accordant à l'école Somerled un statut d'école de cycle (5<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> année) sans territoire défini;

RETOURNE le dossier concernant le statut de l'école Somerled au conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal pour qu'il en décide conformément à la LOI;

[5] Le tout sans frais vu le résultat mitigé du pourvoi.

---

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

---

ANDRÉ BROSSARD J.C.A.

---

JOSEPH R. NUSS J.C.A.

Me François Aquin  
Me Carla Chamass  
MALO, DANSEREAU  
Avocats de l'appelante

M. Kevin Copps  
Personnellement

M. Patrick Martin  
Personnellement

M. René Labossière  
M. Mario Chevrette  
Mme Maria Hausler  
Mme Louise Deschênes  
Mme Guylaine Dumas  
Mme Lucie Lord  
Intervenants

Date d'audience : 23 avril 2002

---

## MOTIFS DU JUGE EN CHEF

---

[6] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (l'honorable Nicole Duval Hesler, le 29 août 2001) qui a annulé sa résolution conférant à l'école Somerled (aujourd'hui Anne-Hébert) le statut d'école de cycle sans territoire défini et qui a ordonné une nouvelle consultation des parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne.

### **LES FAITS ET LES PROCÉDURES**

[7] Les intimés sont les parents d'élèves qui fréquentent soit l'école Notre-Dame-de-Grâce (NDG) soit l'école Sainte-Catherine-de-Sienne (SCS). L'intimée Isabelle Thériault et les intervenants sont les parents d'enfants qui fréquentent l'école Anne-Hébert.

[8] Les écoles NDG et SCS sont surpeuplées de façon chronique depuis quelques années; à telle enseigne qu'on a dû y installer des bâtiments préfabriqués pour accueillir les élèves en surplus en attendant de trouver une solution plus satisfaisante.

[9] Le 14 février 2000, le ministère de l'Éducation transfère la propriété de l'école Somerled de la Commission Scolaire English Montreal à l'appelante qui en prend possession le 12 avril 2000.

[10] L'appelante considère d'abord la possibilité de faire de l'école Somerled une école de quartier avec territoire défini et inscription obligatoire des élèves résidant dans le quartier. Une telle solution aurait eu l'avantage d'atténuer le problème de surpopulation des écoles NDG et SCS.

[11] Le projet, selon l'appelante, aurait soulevé des réticences chez les parents en regard à la fois du profil socio-économique et scolaire de l'éventuelle école ainsi que de la clientèle multiethnique et moins favorisée qui la fréquenterait.

[12] Les intimés, au contraire, soutiennent que les parents de l'école NDG se sont prononcés à deux reprises en faveur d'une école de quartier avec territoire défini.

[13] Le 3 mai 2000, l'appelante, par sa résolution V, définit le statut de l'école Somerled: elle sera une école de cycle (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année primaire) desservant les élèves des écoles ou du territoire des écoles NDG et SCS.

[14] Le 1<sup>er</sup> juin 2000, un groupe de parents des écoles NDG et SCS s'oppose au transfert de leurs enfants à l'école Somerled et intente une procédure d'injonction visant l'annulation de la résolution V.

[15] La Cour supérieure du district de Montréal (l'honorable Joël A. Silcoff, le 15 août 2000) leur donne raison et annule la résolution V, pour le motif que le processus de consultation prévu par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) n'a pas été suivi. De plus, la Cour ordonne à l'appelante de ne pas donner suite à la résolution et de continuer d'accueillir les enfants de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année dans les écoles NDG et SCS conformément aux inscriptions scolaires de janvier 2000 (*Schmitz c. Commission scolaire de Montréal*, [2000] R.J.Q. 2322). L'appelante ne se pourvoit pas en appel.

[16] Durant l'année scolaire 2000-2001, l'appelante transfère administrativement à l'école Somerled quatre classes de maternelle et douze classes d'accueil recevant des enfants d'immigrants.

[17] À l'automne 2000, l'appelante engage un processus de consultation. Selon la première juge, une majorité de parents favorisait la vocation d'école de quartier pour l'école Somerled.

[18] Dans sa déclaration assermentée Eddy Dunn, directeur du Regroupement 1 de l'appelante, donne une version plus nuancée. Selon lui, l'école SCS favorisait l'école de quartier, l'École Somerled favorisait l'école de cycle, l'école NDG n'a pu se prononcer officiellement en raison des problèmes de fonctionnement interne alors que l'école Les-enfants-du-monde a plutôt proposé l'agrandissement de son école.

[19] Le 20 décembre 2000, l'appelante adopte une nouvelle résolution visant à faire de l'école Somerled une école de cycle sans territoire défini.

[20] Les intimés attaquent la validité de cette résolution devant la cour de première instance. La juge annule en partie la résolution de l'appelante et ordonne de consulter les parents des écoles NDG et SCS. L'appelante se pourvoit.

[21] Le Tribunal identifie et analyse trois questions :

1. Le processus de consultation ordonné par décision de la Cour supérieure l'année antérieure a-t-il été manipulé et faussé par la Commission scolaire au point où sa résolution doit être annulée et une nouvelle consultation ordonnée?
2. Indépendamment de la validité de la consultation des parents, la décision de l'appelante est-elle déraisonnable et entachée de partialité au point de justifier son annulation?
3. Les procédures sont-elles tardives?

[22] Sur la première question, la juge estime que la consultation des parents n'est pas valide dans les circonstances et ce, principalement pour le motif que l'option finalement choisie par l'appelante n'a pas été soumise à l'appréciation des parents lors de la consultation. La juge souligne que les parents ont le droit d'être consultés et qu'il

«n'appartient pas aux tribunaux de refuser ce droit en fonction d'hypothèse sur ce qu'aurait été le résultat d'une consultation sur une option qui ne leur a pas été proposée».

[23] En ce qui a trait à l'apparence de partialité de l'appelante, la juge conclut que, dans son ensemble, la preuve présentée au tribunal, malgré la présence d'éléments dérangeants, ne rencontre pas le fardeau de preuve requis pour démontrer la partialité de l'appelante.

[24] En ce qui concerne le caractère tardif du recours des intimés, la juge conclut que ces derniers ont eu de la difficulté à obtenir les informations nécessaires et que, dans les circonstances, un délai de six mois n'est pas déraisonnable.

[25] Finalement, le Tribunal accueille la demande des intimés en ces termes :

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ACCUEILLE partiellement la déclaration amendée et la demande d'injonction permanente;

ANNULE en partie la résolution de la Commission scolaire P-14 en date du 20 décembre, soit l'item 17 de cette résolution, accordant à l'école Somerled un statut d'école de cycle (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>année) sans territoire défini;

RETOURNE le dossier concernant le statut de l'école Somerled au conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal pour qu'il en décide conformément à la loi;

SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, ORDONNE à la Commission scolaire de Montréal d'inclure dans le processus de consultation les parents des écoles Notre-Dame-de-Grâce et Sainte-Catherine-de-Sienne;

ORDONNE à la Commission scolaire de modifier, le cas échéant, le Plan triennal (2001-2002, 2002-2003, 2003-2004) de répartition et de destination des immeubles scolaires de la CSDM apparaissant à l'annexe 1 du document de résolution, de manière à refléter la nouvelle résolution du conseil des commissaires sur le statut de l'école Somerled après l'adoption de cette résolution conformément à la loi;

RECONDUIT les ordonnances de sauvegarde prononcées le 10 août 2001 dans le présent dossier pour valoir comme ordonnance en injonction permanente jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution par le conseil des commissaires sur le statut de l'école Somerled;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT sans frais.

## **JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL**

[26] Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, un juge de notre Cour a entendu une requête de l'appelante en suspension de l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel et en suspension des ordonnances d'injonction permanente.

[27] Au soutien de sa demande, l'appelante prétend que la juge de première instance avait commis une erreur en lui ordonnant d'inclure dans le processus de consultation les parents des écoles NDG et SCS, alors que la loi ne prévoit pas une telle consultation.

[28] Le juge de notre Cour a conclu que le jugement de première instance était entaché, *prima facie*, d'une faiblesse importante. Imposer à l'appelante l'obligation de consulter les parents des deux écoles constituait une erreur : la consultation des parents ordonnée par la juge n'est pas prévue par la loi, seuls les conseils d'établissements (articles 40 et 79 LIP) et le comité central (articles 191 et 193 LIP) doivent être consultés.

[29] De surcroît, le juge s'est dit d'avis que la juge de première instance avait commis une erreur en obligeant l'appelante à tenir une consultation des parents au lieu de se contenter d'annuler la résolution jugée invalide, ce qui aurait obligé l'appelante à se conformer à la loi, mais sans plus.

[30] Pour ces raisons, le juge a suspendu l'exécution provisoire et l'exécution des ordonnances d'injonction permanente.

## **PRÉTENTION DES PARTIES**

### **L'appelante**

[31] L'appelante prétend que les tribunaux ne doivent pas intervenir dans sa décision de faire de l'école Somerled une école de cycle (5<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> année) volontaire à moins d'y découvrir un parti pris, une injustice manifeste, une irrégularité ou une illégalité. Selon l'appelante, aucun de ces motifs ne peut être invoqué en l'espèce.

[32] L'appelante soutient que la consultation effectuée était tout à fait légale. En effet, elle prétend qu'elle a consulté les conseils d'établissements des écoles NDG et SCS ainsi que le comité central des parents, conformément aux articles 40, 79 1) et 193 2) de la LIP.

[33] De plus, l'appelante soutient que dans l'hypothèse où seule l'option d'une école de cycle sur base volontaire aurait été proposée par l'appelante au seuil du processus de consultation, la Commission scolaire n'aurait eu à consulter que le conseil d'établissement de l'école Somerled.

[34] L'absence de quorum au conseil d'établissement de l'école NDG ne peut pas être opposable à la Commission scolaire qui l'a consulté. Opiner autrement, soutient l'appelante, conduirait à accorder un droit de veto à tout organisme qui, aux termes de la loi, doit être obligatoirement consulté dans une prise de décision.

[35] De plus, selon l'appelante, la consultation du conseil d'établissement de l'école Somerled ne peut être affectée par aucune allégation des intimés concernant sa composition puisque les membres du conseil d'établissement de l'école Somerled ont été régulièrement élus le 27 septembre 2000 et que, lors du processus de consultation, le conseil d'établissement de l'école Somerled devait être indiscutablement consulté en conformité des dispositions de la LIP, art.40 et 79(1). La loi a une vocation permanente et s'applique également à tous sans exception.

### **Les intimés**

[36] Les intimés soutiennent que la consultation effectuée par l'appelante n'est pas une véritable consultation au sens de la loi et de la jurisprudence. Selon eux, plusieurs facteurs permettent de conclure à l'illégalité de la consultation.

[37] Premièrement les intimés soutiennent que ni le comité central de parents ni aucun conseil d'établissement n'a été consulté, comme le veut la loi, sur l'école de cycle non obligatoire, concept introduit séance tenante le 20 décembre après la fin de la période de consultation. Personne n'a été consulté sur cette option qui n'avait pas les mêmes conséquences que les deux autres.

[38] Deuxièmement, le conseil d'établissement de l'école Somerled n'était pas dûment constitué car les seuls enfants inscrits à l'école étaient au niveau préscolaire tandis que l'acte d'établissement ne permettait que l'inscription des enfants de niveau primaire (1<sup>ière</sup> à 6<sup>ième</sup> année).

[39] Troisièmement, faute de quorum, le conseil d'établissement de l'école Notre-Dame-de-Grâce n'a pas été consulté au sens de la loi.

[40] De plus, les intimés prétendent que l'appelante a été partielle dans sa prise de décision et qu'elle a démontré, par ses commentaires et par les documents distribués avant et pendant la consultation, que son opinion ne pouvait être changée peu importe les résultats de la consultation.

[41] Au surplus, selon les intimés, la décision de l'appelante était déraisonnable puisque l'option choisie ne corrigeait pas le problème de surpopulation des écoles NDG et SCS .

[42] En ce qui a trait à l'ordonnance d'une nouvelle consultation, les intimés prétendent que cette consultation doit nécessairement inclure les parents des écoles NDG et SCS. L'obligation légale de consultation ne concerne pas seulement les

parents de Somerled. D'ailleurs, conclure autrement irait en contradiction avec la résolution du 17 octobre qui a ordonné une consultation de toutes les écoles du quartier.

[43] En dernier lieu, les intimés soutiennent que les parents du quartier ont l'intérêt juridique requis pour dénoncer les contraventions à la loi qui ont été commises par l'appelante.

### **Les intervenants**

[44] Les intervenants sont en accord avec les représentations de l'appelante tant sur les faits que sur l'argumentation qu'elle présente dans son mémoire.

### **QUESTION EN LITIGE**

[45] Est-ce que la juge de première instance a erré en annulant la décision de l'appelante de faire de l'école Somerled une école de cycle volontaire sans territoire défini?

### **OPINION**

[46] La consultation faite par l'appelante est au cœur du litige. Les articles pertinents de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre I-13.3, sont les suivants :

40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1<sup>o</sup> la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école

2<sup>o</sup> les critères de sélection du directeur de l'école

3<sup>o</sup> (paragraphe abrogé)

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

(...)

2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement.

[47] Les intimés soulèvent plusieurs griefs quant à la tenue de la consultation. À mon avis, nous pouvons les résumer ainsi :

- L'absence de la troisième option choisie par l'appelante, pendant la consultation;
- L'inexistence de quorum au Conseil d'établissement de l'école NDG;
- La constitution du Conseil d'établissement de l'école Somerled;
- La partialité de l'appelante et la documentation biaisée qui n'était pas adéquate.

[48] L'appelante devait se conformer aux dispositions ci-haut reproduites de la LIP qui prévoient:

- i) la consultation du Comité central de parents en conformité avec l'article 193 2) et 191 LIP.
- ii) la consultation du conseil d'établissement d'une école lorsqu'il s'agit de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de cette dernière en conformité avec les articles 40 et 79 1) de la LIP.

[49] Les deux options proposées par l'appelante lors de la consultation auraient modifié le statut des établissements des écoles du quartier Notre-Dame-de-Grâce soit les écoles NDG, SCS, Les Enfants-du-monde et Somerled. L'appelante a, en vertu des articles 40 et 79 1) LIP, consulté les conseils d'établissements de ces écoles et le conseil central des parents en vertu de l'article 193 LIP. La résolution du comité exécutif du 17 octobre 2000 est au même effet.

[50] Cependant, les intimés soutiennent qu'il s'agissait d'une consultation bidon.

[51] Pour que l'objectif visé par la loi soit atteint, la consultation ne doit pas s'effectuer qu'en apparence. Elle doit être réelle. Une décision prise à la suite d'une consultation inadéquate devra être annulée par le Tribunal au motif qu'elle est illégale. Ce principe a d'ailleurs été appliqué dans plusieurs jugements.

[52] Dans un jugement récent de la Cour supérieure, *Boyle c. Commission scolaire English Montreal*, (C.S) Montréal 500-05-057348-0003 (28 août 2000), le juge Dalphond résume les principes applicables découlant de la jurisprudence. Il écrit :

Si les exigences de la Loi en matière de consultation (art.40 et 217) n'ont été respectées qu'en apparence par un processus marqué par un manque de fourniture de toutes les informations et sans possibilité d'influer sur le décideur, on ne saurait parler d'une consultation adéquate (*Walkins c. P.S.B.G.M*, C.S.M. 500-05-005775-810, jugement du 18 juin 1981 rendu par l'honorable P.Meyer : *Mont-Royal Academy School c. Commission scolaire Ste-Croix*, [1988] R.J.Q. 2001 (C.S.); *Provencher c. Commission scolaire Des Chênes*, [1994] R.J.Q.

2231 ( C.S.); *Commission scolaire Lakeshore c Szasz*,<sup>1</sup> J.E. 96-1877 (C.S.) ). Un tel processus équivaldrait à une absence de consultation. (par.54).

Faute de consultation préalable ou adéquate avec le conseil d'établissement (*The Parents Committee of St-Kevin School c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 93-824 ( C.S.); *St-Patrick School Governing Board c English Montreal School Board*, J.E. 99-1705, j. Barbeau ou le comité des parents (*Schmitz et al. c. Commission scolaire de Montréal*, C.S.M. 550-05-058255-009, jugement du 15 août 2000 de l'honorable J. Silcoff) la décision de modifier l'acte d'établissement ou de fermer l'école est illégale. (par.55).

De plus, même si prise suite à une véritable consultation, la décision de l'intimée, un corps politique jouissant d'un pouvoir délégué, peut être annulée si cette cour, en vertu de son pouvoir inhérent et constitutionnellement protégé de surveillance et contrôle, conclut qu'elle est manifestement déraisonnable (*Nanaimo (Ville) c Rascal Trusking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342). [...] (par.56).

[53] Dans le même ordre d'idée, dans un autre jugement de la Cour supérieure où l'appel a été rejeté (C.A.M. 500-09-008496-994), *St-Patrick Scholl Governing Board c English Montreal School Board*, (C.S) Montréal 500-05-047788-995 (1999), le juge Barbeau analyse l'obligation de consulter en vertu de la LIP et écrit:

La consultation préalable à l'adoption d'une disposition prévue dans un texte législatif n'est pas un vain mot : son exigence forme l'un des éléments essentiels que la législature a imposé à l'exercice du pouvoir réglementaire délégué. Lorsque prévue, son inexistence entraîne la nullité de la disposition ou du règlement adopté (cf. DREIDGER, CONSTRUCTION OF STATUTES, pp282 & suiv.; *ROLLO VS MINISTER OF TOWN*, 1947 (2) ALL E.R. 488 - *BRANT DAIRY CO VS MILK COMMISSION* , 1973 R.C.S. 46- *MOUNT ROYAL ACADEMY*, 1988 R.J.Q 2201).

La consultation doit être réelle : elle constitue une règle fondamentale du principe de la justice naturelle et de l'équité procédurale : celui à qui elle incombe doit procurer à celui qui y a droit suffisamment de renseignements et de temps pour lui permettre de se former une opinion valable de la situation relative à la fin recherchée; autrement la consultation n'est pas suffisante.

[54] C'est à la lumière de ces principes, que je fais miens, qu'il faut examiner les griefs des intimés.

- *absence d'une troisième option pendant la consultation*

[55] L'addition de l'école Somerled au réseau francophone avait pour but premier de réduire le problème de surpeuplement dans les écoles du quartier Notre-Dame-de-

<sup>1</sup> A été confirmé par notre Cour dans *Szasz c. Lakeshore School Board/Commission scolaire Lakeshore*, [1998] R.J.Q. 1458 (C.A.)

Grâce et principalement dans les écoles NDG et SCS. La consultation s'est effectuée dans cette optique, telle qu'en témoigne la documentation fournie aux parents.

[56] On peut d'ailleurs lire dans le préambule de cette documentation que cette dernière voulait «apporter les informations nécessaires à la compréhension des discussions entourant l'utilisation de l'école Somerled à titre de solution au problème de surpeuplement vécu dans les écoles NDG et SCS». On y apprendait aussi que «[D]es trois écoles du quartier une seule, l'école Les Enfants-du-monde, opère à l'intérieur de sa capacité d'accueil; les deux autres, Sainte-Catherine-de-Sienne et Notre-Dame-de-Grâce, dépassent cette capacité» et qu'«[A]u terme de nombreuses représentations faites au cours des dernières années à propos de cette problématique de surpeuplement scolaire du quartier 21, le ministère de l'Éducation a obtenu de dure lutte, au printemps dernier, que la Commission scolaire English Montreal cède l'édifice Somerled à la Commission scolaire de Montréal. Cet édifice devenait ainsi la solution aux difficultés vécues par les écoles SCS et NDG».

[57] Deux options ont été présentées aux conseils d'établissements des écoles NDG, SCS, les Enfants-du-monde ainsi qu'à Somerled : l'école de quartier et l'école de cycle avec territoire défini.

[58] L'appelante, aux termes de cette consultation, a toutefois choisi une toute autre option soit celle de l'école de cycle sans territoire défini, aussi nommée école de cycle volontaire.

[59] L'appelante soutient que son choix s'explique par les résultats de la consultation. Devant la polarité des votes (majorité de 54 à 57 % pour l'école de quartier), l'appelante prétend qu'elle a tout simplement concilié les positions contradictoires de deux groupes de parents mobilisés autour de préoccupations, d'intérêts et de conceptions pédagogiques absolument contradictoires.

[60] De plus, l'appelante prétend que l'obligation de consulter sur toutes les solutions possibles reviendrait à nier le concept même de la consultation dont la finalité est d'éclairer l'autorité consultante.

[61] En résumé, l'appelante plaide que le but de la consultation a été atteint et que la décision de faire de l'école Somerled une école de cycle volontaire reste une décision qui s'inscrit au cœur de la compétence administrative spécialisée de la Commission scolaire.

[62] Les intimés soutiennent pour leur part que la décision de l'appelante ne résout pas la problématique du surpeuplement dans les écoles visées par ce problème. L'option choisie par l'appelante ne peut être valide puisqu'elle n'a pas été soumise à la consultation prévue par la LIP. Dans les faits, soutiennent les intimés, si cette option avait été soumise à la consultation, elle aurait probablement été écartée puisqu'elle ne répond pas à l'objectif poursuivi qui était de réduire la surpopulation des écoles NDG et

SCS. Par conséquent, cette solution ne peut pas être considérée comme constituant un assouplissement de l'une ou de l'autre option soumise à la consultation puisqu'elle n'a pas du tout les mêmes conséquences que celles-ci.

[63] Il faut d'abord rappeler qu'il n'est pas question ici de remettre en cause l'opportunité de la décision de l'appelante. Seule la légalité du processus doit l'être.

[64] Rien n'empêche les commissions scolaires de décider de l'avenir d'une école tel qu'elles le conçoivent. Le résultat d'une consultation en vertu de la LIP ne lie pas les décideurs.

[65] Toutefois, cette dernière a une obligation légale de consulter les conseils d'établissements concernés (article 40 et 79 LIP) ainsi que le comité central de parents (art.193, 191 LIP). Cette consultation doit être effectuée de façon à ce qu'elle ne perde pas tout son sens.

[66] On ne peut nier qu'à la suite des consultations, la Commission scolaire possède le pouvoir de modifier les options qu'elle a présentées. En effet, certaines consultations permettront notamment d'améliorer les opinions proposées. On ne peut que s'en réjouir.

[67] Cependant, un résultat partagé entre deux options ne pourra justifier la décision d'une commission scolaire de choisir une option non soumise à la consultation n'ayant aucun lien avec celles proposées lors des consultations. Une telle situation ferait fi de l'obligation légale de consultation prévue dans la loi dont le but est d'assurer la participation de certains groupes de personnes à des décisions ayant des effets fondamentaux sur l'éducation des enfants et de s'assurer que les administrateurs scolaires tiennent compte des avis de ces personnes dans leur prise de décision (Y. CARRIÈRE, «La consultation en éducation: une condition de validité des décisions des administrateurs scolaires», *Développements récents en droit scolaire*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais inc. ,1991, p.153).

[68] En l'espèce, l'appelante a elle-même circonscrit l'enjeu principal de cette consultation: le surpeuplement dans les écoles NDG et SCS.

[69] Les deux premières options présentaient une caractéristique importante : toutes deux obligeaient les élèves, dans un territoire donné (soit d'une partie du quartier tout cycle confondu, soit de tout le quartier mais seulement les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année), à fréquenter l'école Somerled. L'option choisie, contrairement aux deux solutions soumises à la consultation, est plutôt caractérisée par l'aspect volontaire de la fréquentation. En effet, selon l'option choisie, la fréquentation de l'école Somerled y est volontaire et non obligatoire comme dans les deux premières solutions soumises aux conseils d'établissements. Cette caractéristique est fortement liée à l'enjeu posé par l'appelante.

[70] Les parents, par l'entremise des conseils d'établissements et du conseil des parents, n'ont en aucun temps été consultés sur ce genre d'affectation. Jamais ils ne se sont prononcés sur les conséquences positives ou négatives d'une nouvelle caractéristique importante qu'est l'aspect volontaire de la fréquentation à l'école Somerled. Jamais ils n'ont pu émettre des opinions ou des mises en garde ni même signaler quelques informations pertinentes qui auraient pu être prises en compte dans le choix de la solution à apporter.

[71] Il ne s'agit pas ici de l'assouplissement d'une des options soumises à la consultation, tel que le prétend l'appelante. Il s'agit d'une solution bien différente présentant un volet volontaire contrairement aux deux solutions soumises qui, elles, présentaient un volet obligatoire.

[72] En optant pour une troisième option qui n'avait été soumise à aucun des conseils d'établissements lors de la consultation, je suis d'avis, dans les circonstances, que l'appelante n'a pas respecté son obligation légale de consultation prévue à la LIP.

79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école

2° les critères de sélection du directeur de l'école

3° (paragraphe abrogé)

(je souligne)

[73] L'option de l'école de cycle volontaire ne modifie pas les actes d'établissements des autres écoles.

[74] Les intimés prétendent que les écoles NDG et SCS auraient dû être consultées sur l'option de faire de l'école Somerled une école de cycle volontaire puisque l'enjeu premier était d'utiliser l'école Somerled pour réduire le surpeuplement dans les écoles NDG et SCS. Par conséquent, la consultation dans ces deux écoles était et reste impérative.

[75] Bien que la loi ne mentionne pas que le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire lorsque les actes d'établissements des écoles ne sont pas modifiés ou révoqués, la LIP prévoit tout de même, dans son article 78, que le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire:

78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire:

1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

[76] Bien que l'appelante n'eût pas à soumettre pour consultation la solution qu'elle a choisie aux conseils d'établissements des écoles NDG et SCS, elle devait le faire pour l'école Somerled, ce qui n'a pas été fait. Je suis d'avis que la résolution s'en trouve entachée et doit être annulée.

[77] En conclusion, la seule erreur commise par l'appelante est de ne pas avoir soumis l'option qu'elle a choisie aux conseils d'établissements de l'école de Somerled et au comité central de parents. Bien que l'appelante ne fût aucunement liée par le résultat d'une consultation qui rencontrerait toutes les exigences de la loi et de la jurisprudence, elle aurait dû, afin de respecter son obligation de consultation prévue dans la loi, soumettre la dernière option au comité central des parents selon les articles 193 2) et 191 de la LIP et au comité d'établissement de Somerled selon les articles 40 et 79 1) LIP. Cette erreur vicie le processus de consultation préalable et par le fait même la décision de l'appelante.

[78] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel à la seule fin d'écarter les conclusions du jugement de première instance relatives aux ordonnances sur les consultations à venir et de maintenir les deux conclusions suivantes :

ANNULE en partie la résolution de la Commission scolaire P-14 en date du 20 décembre 2000, soit l'item 17 de cette résolution, accordant à l'école Somerled un statut d'école de cycle (5<sup>ième</sup> et 6<sup>ième</sup> année) sans territoire défini;

RETOURNE le dossier concernant le statut de l'école Somerled au conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal pour qu'il en décide conformément à la LOI;

Le tout sans frais vu le résultat mitigé du pourvoi.

---

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.